

**AVENANT N°X au CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
XXXX-XXXX, CONCLU AU TITRE DE L'ANNEE XXX**

ENTRE

D'une part, l'autorité ayant délivré l'autorisation d'activités couvertes par le CPOM :

La Collectivité européenne d'Alsace

Place du Quartier Blanc, 67 964 STRASBOURG CEDEX 9
Représenté par M. Frédéric BIERRY, Président, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace / de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

et, d'autre part :

La personne morale gestionnaire du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile :
« ... », Adresse

Représentée par XXXXXXXXXXXX, en qualité de XXXXXXXXXXXX, dûment habilité,
ci-après désignée « l'organisme gestionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le 3° de son article R.314-40,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour l'exercice XXXX-XXXX conclu entre les parties susmentionnées et signée le XXXXXXXX, notamment son article 3-1 ;

VU l'avenant n°X au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens XXXX-XXXX conclu entre les parties susmentionnées au titre de l'année XX et signé le XXXXXX ;

(Pour les SAAD concernés)

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant intervient en application, d'une part, du 3° de l'article R.314-40 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que, d'autre part, de l'article 3-1 du CPOM susvisé.

Il a pour objet de préciser les objectifs financés et les montants dans le cadre de la dotation complémentaire au titre de l'année XXX.

Il emporte modification des articles suivants du CPOM susvisé :

- L'article 2 « Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé »
- L'article 3 « Moyens dédiés à la réalisation du contrat » (services habilités)
- **OU** l'article 3 « Moyens dédiés à la réalisation du contrat » du CPOM (services non habilités)
- La substitution de pièces annexées au contrat auxquelles renvoie l'article 9 « Pièces annexées au contrat ».

Article 2 : Modification de l'article 2 du CPOM

L'article 2 « Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé » du CPOM susvisé est modifié comme suit :

« Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec la Collectivité européenne d'Alsace et présenté en **annexe 1** du contrat CPOM conclu pour les années XXXX à XXXX, à l'atteinte des objectifs suivants :

2-1 Objectifs généraux :

- Objectif stratégique n°1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif stratégique n°2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
- Objectif stratégique n°3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire
- Objectif stratégique n°4 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées
- Objectif stratégique n°5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants
- Objectif stratégique n°6 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

2-2 Objectif(s) fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé la Collectivité européenne d'Alsace en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des

actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

A ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant à l'objectif/aux objectifs suivant(s) : (à préciser parmi les objectifs mentionnés à l'article L314-2-2 du CASF).

- Objectif/Orientation stratégique n°1 :
 - Objectif(s) opérationnel(s) :

- Objectif/Orientation stratégique n°2 : ...
 - Objectif(s) opérationnel(s) : ...

- Objectif/Orientation stratégique n°3 : ...
 - Objectif(s) opérationnel(s) : ...

Les objectifs opérationnels, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en annexe 2-XXXX du présent avenant, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions présentées en annexe du contrat CPOM conclu pour les années XXXX à XXXX. Seule la/(les) fiche(s) action(s) n°X intitulée(s) xxx est abrogée et substituée par la/(les) fiche(s) action(s) n°X intitulées) xxx en annexe 3 de ce présent avenant.

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat. »

Article 2 : Modification de l'article 3 du CPOM

2.1. L'article 3 « Moyens dédiés à la réalisation du contrat » du CPOM susvisé est modifié comme suit : (services habilités)

« En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par la Collectivité européenne d'Alsace et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat (hors dotation complémentaire) :

- Tarif horaire année N : XXX
- Les dispositions relatives à la fixation du tarif individualisé et à la détermination du mode d'évolution sur la durée du contrat : un avenant annuel de la convention sera effectué pour fixer le taux d'évolution des tarifs horaires selon l'article L314-40 du code de l'action sociale et des familles

3-2 Dispositions relatives à la dotation complémentaire

Au global et pour chaque objectif ou action prévus :

- Modalités de calcul : bonification horaire ou montant forfaitaire décrit dans les fiches actions jointes en annexe. Pour l'année XXXX, le montant forfaitaire plafond de la dotation complémentaire a été fixé à XXXX €/heure de prestation APA/PCH.
- Montant alloué et évolution sur la durée du contrat qui sera défini par voie d'avenants
- Modalités de versement : En année N, le versement s'effectuera en une seule fois. A compter de l'année N, le montant sera versé en deux fois, un premier versement de 80% du financement en mars de l'année N et le second versement de 20% en octobre de l'année N.
- Modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions : la régularisation interviendra lors du second versement de l'année N+1. En cas de difficulté de réalisation d'actions, l'organisme gestionnaire informera la Collectivité européenne d'Alsace, une régularisation pourra être réalisée lors du second versement de l'année N. »

2.3. L'article 3.3 « Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire » du CPOM susvisé et l'article 3.4 « Décret du 28 avril 2022 relatif à la transparence financière dans la gestion des services à domicile » du CPOM susvisé restent inchangés.

ou

Article 2 : Modification de l'article 3 du CPOM

2.1. L'article 3 « Moyens dédiés à la réalisation du contrat » du CPOM susvisé est modifié comme suit : (services non habilités)

« En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens attribués/alloués à l'organisme gestionnaire par la Collectivité européenne d'Alsace et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à

l'objectif annuel des dépenses du département de la Collectivité européenne d'Alsace.

3-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat (*hors dotation complémentaire*):

La Collectivité européenne d'Alsace a délibéré sur un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à XX € euros pour les heures réalisées au titre de l'APA et XX € pour les heures réalisées au titre de la PCH. Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son évolution éventuelle est arrêtée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sans qu'il soit nécessaire d'apporter une modification du présent contrat par avenant.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH (et le cas échéant de l'aide sociale de la Collectivité européenne d'Alsace).

3-2 Dispositions relatives à la dotation complémentaire

Au global et pour chaque objectif ou action prévus :

- Modalités de calcul : bonification horaire ou montant forfaitaire décrit dans les fiches actions jointes en annexe. Pour l'année XXXX, le montant forfaitaire plafond de la dotation complémentaire a été fixé à XXXX €/heure.
- Montant alloué et évolution sur la durée du contrat qui sera défini par voie d'avenants
- Modalités de versement : En année N, le versement s'effectuera en une seule fois. A compter de l'année N, le montant sera versé en deux fois, un premier versement de 80% du financement en mars de l'année N et le second versement de 20% en octobre de l'année N.
- Modalités et calendrier de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions : la régularisation interviendra lors du second versement de l'année N+1. En cas de difficulté de réalisation d'actions, l'organisme gestionnaire informera la Collectivité européenne d'Alsace, une régularisation pourra être réalisée lors du second versement de l'année N. »

2.2. L'article 3.3 « Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire » du CPOM susvisé et l'article 3.4 « Décret du 28 avril 2022 relatif à la transparence financière dans la gestion des services à domicile » du CPOM susvisé restent inchangés.

Article 3 : Modification des pièces annexes au CPOM

3.1. L'annexe 2 du CPOM XXXX – XXXX intitulée « Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation / Tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire annuelle (qualité) » est supprimée.

Elle est substituée par l'annexe X-XXXX (numéro + date) au présent avenant.

3.2. Le diagnostic préalable à la négociation de l'annexe 1 intitulé « Diagnostic partagé » et l'annexe 2 intitulée « Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation/Tableau synthétique de suivi des objectifs généraux (hors dotation complémentaire) » du contrat CPOM conclu pour les années 2023 à 2027 ainsi que les autres annexes à ce contrat restent inchangées.

Article 4 : Période couverte par le présent avenant

En vertu de son article 10, le contrat CPOM susvisé couvre la période du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027, soit une durée de 5 ans.

Conformément à l'article 3-1 du CPOM susvisé, le présent avenant est établi pour une durée d'une année et couvre la période du 1er janvier XXX au 31 décembre xxx,.

Article 5 : Dispositions finales

Les articles suivants du CPOM susvisé restent inchangés :

- Article 1er : Objet et périmètre du contrat
- Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion
- Article 5 : Traitement de données personnelles
- Article 6 : Conditions de révision et de prorogation du contrat
- Article 7 : Dénonciation et résiliation du contrat
- Article 8 : Litiges

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Pour l'organisme gestionnaire

Frédéric BIERRY